

Différend : 2015-004

Date : 2015-06-06

Description du différend

La RSG conteste l'avis de contravention émise par le BC, pour dépassement de ratio. Selon elle, elle n'était pas seule avec 7 enfants, parce que son assistant s'affairait à desservir les assiettes du repas en allant les porter à la cuisine située au rez-de-chaussée. Alors que selon le BC, le service de garde étant au sous-sol, si l'assistant n'est pas présent physiquement au sous-sol, la sécurité des enfants n'est pas assurée.

Observations de la partie demanderesse (section 6)

Selon la RSG, l'assistant était présent au service de garde, accomplissait une tâche en lien avec la prestation de service, avait un contact auditif avec elle et une capacité d'intervention immédiate. Elle respectait donc son ratio.

Elle demande le retrait de la contravention.

Observation de la partie visée (section 7)

Selon le BC, la résidence est une maison à étage (sous-sol, rez-de-chaussée, et étage supérieur), comme il y a une porte entre le sous-sol et le rez-de-chaussée et que cette dernière est maintenue fermée, le BC allègue que le service de garde est au sous-sol seulement. Il est donc impossible de confirmer qu'il y a un contact auditif tel que mentionné par la RSG, et que cette dernière ne peut assurer la sécurité des enfants s'il arrive un incident et qu'elle doit les sortir rapidement à l'extérieur.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Les services de garde d'une RSG doivent être fournis dans une résidence privée (article 51 (RSGEE)). Cette résidence doit comporter une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur (article 87 du RSGEE).

En l'espèce, les photographies et les plans faisant partie du dossier démontrent qu'au sous-sol (là, où sont reçus les enfants), il n'y a pas de cuisine. La cuisine de la résidence

est située au rez-de-chaussée. Le sous-sol comporte une salle de jeux, un endroit désigné pour manger et une pièce pourvue d'installations sanitaires. La présence, dans la salle de jeux faisant partie du sous-sol, d'un réfrigérateur et d'un four à micro-ondes, ne peut pas être considérée comme constituant une cuisine.

L'article 87 RSGEE exige la présence d'une cuisine pour qu'on puisse fournir des services de garde dans une résidence. En l'espèce, la cuisine située au rez-de-chaussée fait partie de la résidence où sont fournis les services de garde. Par conséquent, l'assistant de la RSG qui, au moment de la visite, se trouvait dans la cuisine se trouvait dans l'espace de la résidence où les services de garde étaient fournis. Sa présence physique dans cet espace ainsi que la tâche qu'il exerçait dans la cuisine (s'occuper de la vaisselle après le repas de midi) sont cohérentes eu égard à la fonction principale d'un assistant, soit d'assister et d'aider la RSG dans l'exercice de ses fonctions.

Tenant compte de ce qui précède, l'avis de contravention n'était pas justifié. Le correctif demandé par l'avis (« L'assistant doit être dans la garderie en tout temps lorsque le ratio l'exige (plus de six) ou dès qu'il y a présence d'un troisième poupon ») est sans objet : l'assistant était dans la résidence où sont fournis les services de garde, en l'occurrence dans la cuisine utilisée dans le cadre de la prestation des services de garde.

Considérant que :

- La RSG reçoit 7 enfants dans une résidence.
- L'assistant accomplissait une tâche en lien avec la prestation de services.
- L'article 87 du RSGÉE exige la présence d'une cuisine, celle-ci doit donc être considérée comme faisant partie du service de garde.
- Selon la RSG elle était en contact auditif avec son assistant.
- L'article 53 de la LSGÉE précise que la RSG peut recevoir, si elle est assistée d'une autre personne adulte jusqu'à neuf enfants.
- Selon le dictionnaire assister se définit comme : « seconder dans ses fonctions, dans sa tâche ».

La contravention n'est donc pas justifiée et devrait être retirée.